

VD_FINDINFO HC / 2018 / 420 vom 9. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___420

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 420 du 9 mai 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 420 del 9 maggio 2018

Regeste

PREUVE FACILITÉE, MESURE PROVISIONNELLE, SOCIÉTÉ ANONYME, ACTIONNAIRE, TRANSFERT DES ACTIONS, REGISTRE DES ACTIONS | 261 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Un différend est de nature pécuniaire si le fondement de la prétention litigieuse repose sur un droit de nature patrimoniale et si la demande poursuit en définitive un but économique ; il n'est pas nécessaire que la demande tende directement à un versement d'argent si le demandeur sollicite une mesure dont la finalité est de défendre ses intérêts patrimoniaux (TF 4A_350/2011 du 13 octobre 2011 consid. 1.1.1, non publié in ATF 137 III 503). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.1.2

En l'espèce, l'action introduite par l'appelant tend en particulier à ce qu'interdiction soit faite à l'intimée C. _____ SA et/ou à tout actionnaire de l'intimée I. _____ SA d'exercer les droits sociaux et patrimoniaux attachés à deux tiers des actions de cette dernière société, ainsi que d'en disposer ou de les aliéner de quelque manière que ce soit, et à la nomination d'un commissaire chargé de l'administration et de la gestion de l'intimée I. _____ SA. Cette action a ainsi pour but de préserver les deux tiers des actions de l'intimée I. _____ SA, dont l'appelant se prétend titulaire, ainsi que d'assurer la bonne marche de cette société et de préserver la fortune de celle-ci par la nomination d'un commissaire. La cause revêt ainsi un caractère patrimonial (cf. TF 4A_507/2014 et 4D_73/2014 du 15 avril 2015 consid. 2.1.2 ; TF 4A_350/2011 du 13 octobre 2011 consid. 1.1.1). Dès lors que le capital-actions de l'intimée I. _____ SA est de 1'500'000 fr., la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. Partant, formé en temps utile et portant sur des conclusions patrimoniales supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à cet égard. On relèvera toutefois que la conclusion en réforme de l'appelant n° IV/8 tendant à la radiation de la procuration octroyée à l'intimé T. _____ n'a plus d'objet dès lors que la procuration de celui-ci lui permettant de signer pour le compte de l'intimée I. _____ SA a effectivement été radiée selon publication à la Feuille officielle suisse du commerce du 20 février 2018 (cf. supra let. C ch. 1a).

E. 1.2.1

Les intimés concluent à l'irrecevabilité des conclusions en réforme de l'appelant nos IV/2, 3, 4, 9, 10, 11 et 12, au motif qu'elles auraient trait à la nomination d'un commissaire au sens de l'art. 731b ch. 2 CO et que les décisions découlant de cette disposition seraient de la compétence du président du tribunal d'arrondissement selon l'art. 6 ch. 61 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02), et non de celle de la Chambre patrimoniale cantonale.

E. 1.2.2

La compétence à raison de la matière du tribunal saisi est une condition de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 et 2 let. b CPC), qui doit être examinée d'office (art. 60 CPC). L'autorité de recours doit examiner d'office la compétence matérielle du tribunal de première instance, même en l'absence de grief (TF 4A_488/2014 du 20 février 2015 consid. 3.1, non publié à l'ATF 141 III 137 ; TF 4A_291/2015 du 3 février 2016 consid. 3.2 ; TF 4A_100/2016 du 13 juillet 2016 consid. 2.1.1 non publié à l'ATF 142 III 515). Aux termes de l'art. 90 CPC, le demandeur peut réunir dans la même action plusieurs prétentions contre le même défendeur, pour autant que le même tribunal soit compétent à raison de la matière (let. a) et qu'elles soient soumises à la même procédure (let. b). La Chambre patrimoniale cantonale connaît, pour l'ensemble du canton, de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 fr., ainsi que toutes les causes qui lui sont attribuées par la loi (art. 96g LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Sont de la compétence du président du tribunal d'arrondissement les mesures pour parer aux défauts d'organisation d'une société anonyme au sens de l'art. 731b CO (art. 6 ch. 61 CDPJ), sous réserve du cas où la société défenderesse n'est plus représentée par un organe apte à procéder, pour lequel la désignation d'un représentant appartient au président de la Chambre patrimoniale cantonale (art. 8 al. 2 CDPJ). Selon l'art. 731b CO, lorsque la société anonyme ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, un actionnaire peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires ; dans ce cadre, le juge peut notamment nommer un commissaire (ch. 2).

E. 1.2.3

En l'espèce, les conclusions en réforme de l'appelant nos IV/2, 3, 4, 9, 10, 11 et 12 ont trait à la nomination d'un commissaire pour l'intimée I. _____ SA et à la définition de ses missions. La question de la recevabilité de ces conclusions provisionnelles, qui ont été initialement soumises à la Chambre patrimoniale cantonale, par son juge délégué (art. 43 al. 1 let. e CDPJ), parmi d'autres prétentions, peut néanmoins restée indécise, l'appel devant de toute manière être rejeté conformément aux considérants exposés ci-après (cf. infra consid. 3 et 4).

E. 1.3.1

L'intimé peut, dans le cadre de sa réponse, exposer les motifs pour lesquels, même si les moyens de l'appelant devaient être admis, le jugement de première instance resterait juste dans son résultat. Il peut donc critiquer les considérants de droit et les constatations de fait du jugement attaqué qui pourraient lui être défavorables pour le cas où les motifs retenus par le jugement attaqué ne devaient pas être suivis par l'autorité d'appel (TF 5A_403/2016 du 24 février 2017 consid. 4.2.2). A cet égard sont applicables les mêmes exigences de motivation que pour l'appel (TF 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.2).

E. 1.3.2

En l'occurrence, les intimés requièrent un complément de l'état de fait censé répondre aux différents griefs soulevés par l'appelant. Toutefois, les intimés se contentent de reproduire plusieurs allégués de leur réponse du 14 octobre 2016, sans expliquer précisément en quoi les ajouts qu'ils sollicitent seraient à même d'avoir une influence sur l'issue du litige. Il ne sera dès lors pas donné suite à leur requête.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 136).

E. 2.2.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les références citées). On distingue à cet effet vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131, spéc. p. 150, n. 40 et les références citées).

E. 2.2.2

En l'espèce, l'appelant a produit une pièce, soit une ordonnance pénale rendue le 6 février 2017 par le Ministère public, condamnant l'intimé X. _____ pour gestion déloyale. Ce titre, postérieur à la clôture de l'instruction du premier juge le 17 octobre 2016, est recevable. Quant aux titres produits par les intimés, la pièce 1000 constitue une pièce de forme recevable. Les pièces 1001, 1002, 1003 et 1005, toutes postérieures à l'audience du 17 octobre 2016, s'avèrent également recevables. S'agissant de la pièce 1004, soit une requête de mesures provisionnelles déposée le 17 octobre 2016 par l'appelant contre l'intimée I. _____ SA tendant à la nomination d'un représentant de cette société, il y a lieu d'admettre sa recevabilité dès lors qu'elle ne pouvait à l'évidence pas être produite

avant la clôture de l'instruction. Les pièces 1006 et 1007, soit la décision rendue le 7 avril 2017 par la Chambre des avocats et l'arrêt rendu le 7 décembre 2017 par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, figurent déjà au dossier, celles-ci ayant été produites dans le cadre de la suspension de la présente procédure d'appel. Enfin, la pièce 1008, qui figure au dossier de première instance, est aussi recevable. Les éléments ressortant de ces pièces ont été pris en compte dans la mesure de leur pertinence pour la résolution du litige.

E. 2.2.3

On précisera encore que, dans la mesure où il s'agit de faits notoires (ATF 138 II 557 consid. 6.2 ; ATF 135 III 88 consid. 4.1), les différentes informations concernant les sociétés en cause ressortant du Registre du commerce et qui ne figurent pas sur les extraits produits par les parties ont été retenues d'office dans l'état de fait (TF 4A_412/2011 du 4 mai 2012 consid. 2.3, non publié à l'ATF 138 III 294 ; TF 4A_261/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 4.3).

E. 3.1

L'appelant reproche en substance au premier juge d'avoir considéré qu'il n'avait pas rendu suffisamment vraisemblable sa qualité d'actionnaire de l'intimée I. _____ SA, tant au regard des actions n os 1 à 500 (cf. infra consid. 3.3) que des actions n os 1001 à 1500 (cf. infra consid. 3.4) dont il se prétend titulaire.

E. 3.2.1

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). En matière de mesures provisionnelles, la cognition du juge est ainsi limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 ; TF 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2 ; TF 5A_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 1.3). Un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable, sans pour autant qu'il faille exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (TF 5A_84/2016 du 5 septembre 2016 consid. 4.1). Le juge peut en outre se limiter à un examen sommaire des questions de droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A_893/2014 du 5 mars 2015 consid. 5.2). L'octroi de mesures provisionnelles implique donc de rendre vraisemblable, d'une part, les faits à l'appui de la prétention et, d'autre part, que celle-ci fonde vraisemblablement un droit ; le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; JdT 2015 III 183). L'appréciation des preuves par le juge consiste, en tenant compte du degré de la preuve exigé, à soupeser le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est intimement convaincu que ce fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé. Il convient d'admettre à cet égard que, lorsque la preuve d'un fait est particulièrement difficile à établir, les exigences relatives à sa démonstration sont moins élevées ; elles doivent en revanche être plus sévères lorsqu'il s'agit d'établir un fait qui peut être facilement établi, en produisant par exemple un document officiel. Cette règle de preuve trouve également application lorsque la cognition du juge est limitée à la

vraisemblance (TF 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2 et les références citées). Des exigences plus strictes sont posées pour les mesures d'exécution anticipée provisoires, qui portent une atteinte particulièrement grave à la situation juridique de l'intimé et qui ne peuvent être admises que de façon restrictive. C'est en particulier le cas lorsque la décision sur la mesure requise est susceptible d'avoir un effet définitif, parce que le litige n'a plus d'intérêt au-delà du stade des mesures provisionnelles, ce qui se produit par exemple en matière d'interdiction de faire concurrence, selon l'art. 340b al. 3 CO, lorsqu'il est presque certain que le délai maximal de prohibition de trois ans (cf. art. 340a al. 1 CO) sera expiré à l'issue de la procédure au fond, dont le jugement deviendra sans objet. Dans de tels cas, les chances de succès du requérant dans la procédure au fond doivent être évaluées soigneusement et proportionnellement au préjudice encouru par le requis (ATF 131 III 473 consid. 2.3). Plus une mesure provisionnelle atteint de manière incisive la partie citée, plus il convient de fixer de hautes exigences pour faire reconnaître le bien-fondé de la demande quant à l'existence des faits pertinents et au fondement juridique de la prétention. Ces exigences élevées ne portent pas seulement sur la vraisemblance comme mesure de la preuve requise, mais également sur l'ensemble des conditions d'octroi de la mesure provisionnelle, en particulier sur l'appréciation de l'issue du litige au fond et sur celle des inconvénients que la décision incidente pourrait créer à chacune des deux parties, selon que la mesure soit ordonnée ou refusée. Dans de tels cas, la protection juridique ne doit ainsi être accordée que lorsque la demande apparaît fondée de manière relativement claire, au vu de l'état de fait rendu vraisemblable (ATF 138 III 378 consid. 6.4 ; TF 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4, publié in RSPC 2012 p. 208 avec note de Dietschy), voire si les faits qui les justifient sont constatés avec une haute vraisemblance, confinant à la certitude (Juge délégué CACI 16 septembre 2016/522).

E. 3.2.2

Les actions d'une société anonyme sont nominatives ou au porteur (art. 622 al. 1 CO). Lorsqu'une société n'a que peu d'actionnaires et qu'un grand nombre d'actions se trouve donc réunies en une seule main, il est d'usage dans la pratique d'émettre des justificatifs concernant un certain nombre d'actions, appelés « certificats d'actions » ; sur le plan juridique, ces certificats sont assimilés aux titres individuels correspondants (Meier-Hayoz/Forstmoser, Droit suisse des sociétés, Berne 2015, p. 579, n. 290 et la référence citée). L'action nominative se distingue de l'action au porteur en premier lieu par la désignation de l'ayant droit, qui n'est pas le porteur actuel mais la personne que l'action nomme comme ayant droit. L'action nominative est un titre à ordre. Elle se distingue des autres titres à ordre par le fait qu'outre le transfert, la reconnaissance de l'acquéreur par la société est indispensable aux fins de l'exercice des droits incorporés. Cette reconnaissance se manifeste par l'inscription de l'acquéreur de l'action au registre des actions de la société (Meier-Hayoz/Forstmoser, op. cit., p. 578, nn. 283-284). Le registre des actions assure une fonction de légitimation à l'égard de la société : est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions (art. 686 al. 4 CO). Cet effet n'est cependant que limité dès lors que l'inscription est simplement déclarative. Partant, la preuve de la qualité d'actionnaire peut aussi être apportée en l'absence d'inscription et, inversement, celui qui a été inscrit à tort peut se voir refuser la qualité d'actionnaire (Meier-Hayoz/Forstmoser, op. cit., p. 578 n. 285). Le registre des actions jouit d'une présomption réfragable d'exactitude (ATF 137 III 460 consid. 3.2.2, JdT 2012 II 178). En ce qui concerne le transfert des droits d'associé incorporés dans des actions nominatives ordinaires, il est soumis aux mêmes conditions que celles prévues pour le transfert d'actions

au porteur – soit la conclusion d'un acte fondamental (par exemple un contrat de vente), le transfert de la possession du titre incorporant l'action et le droit de disposer du cédant ou, à défaut, la bonne foi de l'acquéreur s'agissant de la légitimité des droits du cédant –, accompagnées d'un endossement, à savoir une mention de transfert portée sur l'action. La transmission peut également intervenir au moyen d'une cession de créances, pour laquelle une seule signature, qui n'a pas à figurer sur le titre de l'action, suffit. Bien que toutes les conditions du transfert prévues par le droit des papiers-valeurs soient ainsi remplies, le nouvel actionnaire ne pourra faire valoir ses droits à l'égard de la société que lorsqu'une condition supplémentaire aura été remplie, à savoir la reconnaissance de l'acquéreur comme actionnaire, qui a entre autres pour conséquence son inscription du registre des actions de la société. En cas d'actions nominatives liées, le droit de l'acquéreur à être reconnu comme actionnaire est assorti de certaines conditions prévues par les statuts (Meier-Hayoz/Forstmoser, op. cit., pp. 583-584, nn. 302, 304 et 307).

E. 3.3

Les actions n os 1 à 500 (certificat d'actions n° 1)

E. 3.3.1

Invoquant une constatation inexacte des faits, l'appelant soutient que le magistrat ne pouvait pas retenir que les actions n os 1 à 500 avaient été vendues. Il soutient à cet égard que le contrat par lequel il aurait cédé « gratuitement » ces actions à M. _____ SA aurait été annulé le 1 er mai 2015 « avec effet rétroactif », que l'intimée C. _____ SA aurait avoué dans le cadre d'une précédente procédure que ni l'acheteur ni le vendeur n'avait voulu exécuter le contrat du 13 mai 2013 par lequel M. _____ SA lui avait vendu les actions précitées, contrat que l'appelant prétend avoir été « trafiqué » par l'intimé X. _____, et que personne n'aurait payé lesdites actions que M. _____ SA était « censée avoir vendues le 13 mai 2013 ». Invoquant une violation du droit, il soutient en outre que le contrat du 13 mai 2013 n'aurait pas permis de transférer valablement les actions litigieuses et que l'intimé X. _____, administrateur de l'intimée I. _____ SA, n'était pas en droit de prendre la décision du 25 septembre 2014 d'annuler le certificat d'actions n° 1 et d'émettre en remplacement un nouveau certificat d'actions n° 4. Le premier juge a retenu que le certificat d'actions n° 1, contenant les actions n os 1 à 500, avait été établi au nom de l'appelant le 12 décembre 2011 et que l'intéressé était alors actionnaire de l'intimée I. _____ SA à ce moment-là et ce, jusqu'au 17 janvier 2013, date à laquelle il avait vendu ce certificat à M. _____ SA pour 1 fr. avant que cette dernière ne le vende à son tour à l'intimée C. _____ SA pour 1'455'000 fr. par contrat du 13 mai 2013. S'agissant de l'allégation de l'appelant selon laquelle ce dernier contrat aurait été « trafiqué » par l'intimé X. _____ qui aurait interverti les parties, à savoir qu'il aurait initialement été prévu que l'intimée C. _____ SA vende ses actions n os 1001 à 1500 à M. _____ SA que non que cette dernière vende ses actions n os 1 à 500 à l'intimée C. _____ SA, l'autorité précédente a considéré que cette version des faits ne résistait pas à l'examen sous l'angle de la vraisemblance. Elle a exposé à cet égard que ce contrat était clair quant à la désignation des parties, que l'appelant, apparemment rompu aux affaires, avait déjà signé trois autres contrats quasiment identiques et portant tous sur la vente d'action de l'intimée I. _____ SA et qu'il était particulièrement peu vraisemblable que l'intéressé n'ait pas compris ce qu'il signait malgré la rédaction de ce contrat en allemand dès lors qu'il avait également signé le 13 mai 2013 une « Attestation de compréhension des textes en langue étrangère ». Quant au fait que le contrat du 13 mai 2013 n'aurait jamais été

exécuté, le premier juge a considéré qu'il était étonnant que le registre des actions du 2 février 2014 mentionne encore M. _____ SA comme actionnaire en relation avec le certification d'actions n° 1, mais qu'il n'était pas possible d'en tirer argument sous l'angle de la vraisemblance puisqu'en juin 2016, ce même registre indiquait que l'entier des actions de l'intimée I. _____ SA était détenu par l'intimée C. _____ SA, ce qui laissait penser que le contrat du 13 mai 2013 avait fini par être exécuté.

E. 3.3.2

En l'espèce, quoi qu'en dise l'appelant (appel p. 6 n. 1/i), il ne ressort pas de l'allégué 51 de la réponse adressée le 16 mars 2014 par C. _____ SA dans le cadre de la procédure l'ayant opposée à M. _____ SA dans le canton de Neuchâtel, que C. _____ SA aurait confirmé que ni l'acheteur, soit elle-même, ni le vendeur M. _____ SA n'aurait voulu exécuter le contrat conclu le 13 mai 2013. En effet, cet allégué ne fait que détailler le contenu du registre des actions d'I. _____ SA du 2 février 2014, tel qu'il a été décrit ci-dessus (cf. supra let. C ch. 11). C. _____ SA a certes notamment allégué dans cette écriture, sous le titre « f) l'absence d'exécution du contrat de vente des 500 actions de [I. _____ SA] du 13 mai 2013 par M. _____ SA à [C. _____ SA] », que le registre des actions d'I. _____ SA n'avait jamais été modifié et ne tenait pas compte de l'acte de vente du 13 mai 2013 (all. 62), que les certificats d'actions originaux n'avaient jamais été modifiés et le transfert d'actions jamais opéré (all. 63) et qu'aucune des parties n'avait mis en demeure l'autre d'exécuter l'acte de vente du 13 mai 2013 (all. 64). Ces éléments ne sont toutefois pas décisifs. En effet, C. _____ SA n'a pas allégué qu'elle ne voulait pas exécuter le contrat de vente du 13 mai 2013, mais que celui-ci n'avait pas été exécuté. Or, le fait que l'exécution n'aurait pas eu lieu à l'époque du dépôt de cette réponse le 16 mars 2014 ne permet pas d'infirmer le raisonnement du premier juge selon lequel le contrat du 13 mai 2013 avait vraisemblablement fini par être exécuté dès lors que le registre des actions – qui jouit d'une présomption réfragable d'exactitude –, dans son état au mois de juin 2016, indiquait que l'entier des actions d'I. _____ SA était détenu par C. _____ SA. A cela s'ajoute que si le registre des actions du 2 février 2014 mentionnait encore M. _____ SA comme titulaire des actions n os 1 à 500 objet du contrat de vente précité, X. _____, alors administrateur unique avec pouvoir de signature individuelle d'I. _____ SA, a, par décision du 25 septembre 2014, inscrit l'intimée C. _____ SA au registre des actionnaires pour 500 actions compte tenu de la cession à celle-ci de 500 actions par M. _____ SA en date du 13 mai 2013, ce qui permet également de confirmer, au stade de la vraisemblance, que le contrat du 13 mai 2013 a fini par être exécuté et que sur cette base, la société I. _____ SA a reconnu C. _____ SA comme titulaire des actions n os 1 à 500. On relèvera en outre que si l'appelant prétend encore en appel que le contrat précité aurait été « trafiqué » par X. _____, il n'explique pas en quoi l'appréciation du premier juge à cet égard serait erronée. S'agissant du fait objecté par l'appelant selon lequel personne n'aurait payé les actions précitées que M. _____ SA était censée avoir vendues à C. _____ SA le 13 mai 2013, cette circonstance n'a pas été alléguée en première instance et s'avère ainsi irrecevable en appel. L'appelant soutient également qu'au regard des règles sur le transfert des titres à ordre, le contrat de vente du 13 mai 2013 n'aurait pas permis de transférer valablement les actions n os 1 à 500 incorporées dans le certificat d'actions n° 1. Ce moyen ne permet toutefois pas de remettre en cause l'appréciation du premier juge sous l'angle de la vraisemblance. En effet, il apparaît qu'I. _____ SA a tenu pour valable le transfert desdites actions sur la base de ce contrat dès lors qu'elle a décidé le 25 septembre 2014 d'inscrire C. _____ SA au registre des actions pour 500 actions en

raison de la cession intervenue le 13 mai 2013, cette inscription ayant effectivement eu lieu ainsi que l'atteste le registre des actions dans son état au mois de juin 2016. Cette circonstance permet de rendre vraisemblable, sur la base d'un examen sommaire du droit, que le transfert des actions litigieuses est valablement intervenu. On relèvera encore que le contrat de vente du 13 mai 2013, dont l'appelant soutient qu'il serait insuffisant pour transférer des actions nominatives, est similaire quant à son contenu aux contrats de vente des 17 septembre 2012 (vente par Z. _____ à D. _____ du certificat d'actions n° 3) et 17 janvier 2013 (vente par l'appelant à M. _____ SA du certificat d'actions n° 1 et vente par D. _____ à C. _____ SA du certificat d'actions n° 3). Or, l'appelant ne remet pas en cause la validité de ces contrats et ne prétend pas davantage que les acheteurs concernés n'auraient pas pu acquérir les actions en cause sur la base de ces titres. Quant à l'argument de l'appelant selon lequel X. _____, en sa qualité d'administrateur unique d'I. _____ SA, n'était pas en droit d'annuler le certificat d'actions n° 1 et d'en émettre un nouveau par décision du 25 septembre 2014, il n'est pas pertinent pour la résolution du litige dès lors que le premier juge n'en a pas tenu compte et s'est fondé sur les données ressortant du registre des actions dans son état au mois de juin 2016. Compte tenu de ce qui a été exposé, c'est à bon droit que le premier juge a retenu qu'il était vraisemblable que C. _____ SA, qui figure au registre des actions d'I. _____ SA du mois de juin 2016 en tant qu'unique actionnaire, ait acquis les actions n os 1 à 500 de M. _____ SA sur la base du contrat de vente du 13 mai 2013, après que cette dernière société les avait acquises de l'appelant par contrat du 17 janvier 2013. Partant, l'appelant se prévaut en vain de la convention qu'il a signée le 1 er mai 2015 avec M. _____ SA, tendant à faire annuler, avec effet rétroactif au 17 janvier 2013, le contrat de vente qu'ils avaient conclu à cette date et portant sur les actions n os 1 à 500, cet acte ne pouvant déployer aucun effet dès lors qu'au moment de la conclusion de cet accord, C. _____ SA était, au degré de la vraisemblance, propriétaire des actions n os 1 à 500 conformément au contrat du 13 mai 2013. Il s'ensuit que l'appelant échoue à renverser la présomption d'exactitude du registre des actions de l'intimée I. _____ SA et à rendre vraisemblable sa qualité d'actionnaire de cette société sur la base des actions n os 1 à 500, lesquelles apparaissent être la propriété de l'intimée C. _____ SA.

E. 3.4

Les actions n os 1001 à 1500 (certificat d'actions n° 3)

E. 3.4.1

Invoquant une constatation inexacte des faits, l'appelant reproche à l'autorité précédente d'avoir retenu qu'il n'avait pas rendu vraisemblable qu'il avait payé les actions n os 1001 à 1500. Il explique à cet égard que D. _____ devait lui rembourser une somme 2'480'000 fr. pour deux opérations qui n'avaient pas abouti et que le prénommé l'avait partiellement remboursé en lui versant un montant de 455'000 fr. le 20 août 2012. Il ajoute que D. _____ lui avait par ailleurs versé 1'455'000 fr. en août 2012. S'agissant des circonstances de ce versement, l'appelant expose qu'à la suite de l'annulation des deux contrats de vente des 4 octobre 2007 et 9/16 janvier 2012 par les autorités zurichoises, il devait restituer à Z. _____, vendeur, les actions n os 1001 à 1500, celui-ci devant lui rembourser le prix de vente de 1'455'000 fr., et que Z. _____ avait décidé de vendre ces actions à D. _____ pour 1'455'000 francs. C'est ainsi que D. _____ aurait reçu les actions n os 1001 à 1500 des mains de l'appelant et qu'il lui aurait versé 1'455'000 fr., ce qui aurait éteint la dette du prénommé envers le vendeur Z. _____ ainsi que la dette de ce

dernier envers l'appelant. Partant, selon l'appelant, lorsque le « décompte de liquidation » (Ndr. soit le document intitulé « L'ordre chronologique des transactions financières », cf. supra let. C ch. 9c) met à sa charge la somme de 1'455'000 fr. avec la mention « Actions de [I. _____ SA] », « il procède à l'extourne d'une écriture, ce qui revient à facturer à l'appelant le prix de vente des actions que [D. _____] avait acquises en août 2012 », de sorte que ce serait bien l'appelant qui aurait payé cette somme à D. _____ le 13 mai 2013 et que M. _____ SA serait devenue créancière en délivrance de 500 actions d'I. _____ SA à cette date-là. Le premier juge a retenu que l'appelant n'avait pas rendu vraisemblable qu'il aurait payé les actions n os 1001 à 1500 d'I. _____ SA sans que celles-ci ne lui soient délivrées. Il a relevé que l'intéressé, après avoir tenté par deux fois d'acheter lesdites actions à Z. _____ les 4 octobre 2007 et 9/16 janvier 2012, les contrats de vente ayant été annulés par le Bezirksrat zurichois, apparaissait avoir cédé sa créance en remboursement du prix de vente de ces actions à D. _____ contre la somme de 1'455'000 fr. (Ndr. conformément au document non daté intitulé « Zession », cf. supra let. C ch. 5a), versée le 20 août 2012, et que l'on retrouvait trace de ce versement dans le document « L'ordre chronologique des transactions financières », dont le solde de 189'000 fr. avait été étrangement versé à l'appelant par l'intimé X. _____ et non par D. _____ comme cela aurait dû être le cas selon ce décompte, mais que cela ne changeait rien quant au transfert de propriété du certificat d'actions n° 3. Le magistrat a considéré que l'appelant et D. _____ semblaient être convenus, dans le cadre de la cession de créance précitée, que le prénommé achèterait 500 actions nominatives d'I. _____ SA à Z. _____ pour le prix de 1'455'000 fr. à payer par compensation avec la créance cédée, ce qui a été apparemment fait le 17 septembre 2012 lorsque D. _____ a acheté 500 actions nominatives d'I. _____ SA objet du certificat d'actions n° 3, et que par la suite, ledit certificat d'actions avait été vendu par D. _____ à l'intimée C. _____ SA selon contrat du 17 janvier 2013, de sorte que ce certificat n'apparaissait pas avoir été acquis par l'appelant, que ce soit directement ou indirectement.

E. 3.4.2

En l'espèce, on relèvera en premier lieu qu'en faisant grief au premier juge d'avoir retenu qu'il n'avait pas rendu vraisemblable qu'il avait payé les actions n os 1001 à 1500, l'appelant n'explique pas en quoi le raisonnement tenu par le magistrat, indépendamment de cette question, quant au transfert de propriété du certificat d'actions n° 3 pour dénier sa qualité d'actionnaire sur la base desdites actions serait erroné. Cela étant, il résulte des pièces au dossier que Z. _____ était initialement titulaire des actions n os 1001 à 1500 conformément au certificat d'actions n° 3 établi le 12 décembre 2011, que par contrat du 17 septembre 2012, le prénommé a vendu ce certificat à D. _____ pour la somme de 1'455'000 fr., lequel l'a vendu à son tour à l'intimée C. _____ SA par contrat du 17 janvier 2013, et que le registre des actions d'I. _____ SA du 2 février 2014 mentionne l'intimée C. _____ SA comme titulaire des actions n os 1001 à 1500, objet du certificat d'actions n° 3, ce document mentionnant ensuite, dans son état au mois de juin 2016, cette dernière société comme unique actionnaire d'I. _____ SA. Ces éléments suffisent à établir au degré de vraisemblance requis que l'appelant n'est pas titulaire des actions litigieuses, celles-ci apparaissant être la propriété de l'intimée C. _____ SA selon le registre des actions, étant rappelé que ce document jouit d'une présomption, certes réfragable, d'exactitude. Les explications de l'appelant, qui tente de démontrer avoir payé la somme de 1'455'000 fr. à D. _____ le 13 mai 2013 et que M. _____ SA serait ainsi devenue créancière en délivrance de 500 actions de l'intimée I. _____ SA à cette date-là,

ne permettent pas de renverser cette présomption, même au stade de la vraisemblance. En effet, le fait que la cession à D. _____ de la créance de l'appelant de 1'455'000 fr. envers Z. _____ aurait eu pour conséquence que M. _____ SA serait devenue créancière en délivrance des actions n os 1001 à 1500 incorporées dans le certificat d'actions n° 3 ne ressort pas des éléments du dossier. Aux termes de ce contrat de cession, la créance précitée a été cédée par l'appelant à D. _____ ; ce dernier devait alors payer au cédant 1'455'000 fr. et s'est engagé à acquérir auprès de Z. _____ 500 actions nominatives au prix de 1'455'000 fr. et à payer le prix de vente par compensation avec la créance cédée. D. _____ a versé à l'appelant la somme de 1'455'000 fr. le 20 août 2012 en exécution du contrat de cession et a acheté à Z. _____ 500 actions objet du certificat d'actions n° 3 pour un prix de 1'455'000 fr. par contrat de vente du 17 septembre 2012. D. _____ apparaît ainsi avoir acquis les actions n os 1001 à 1500 le 17 septembre 2012, actions qu'il a ensuite vendues à l'intimée C. _____ SA le 17 janvier 2013, ce qui est corroboré par le registre des actions du 2 février 2014 qui mentionne cette société comme titulaire des actions litigieuses. On cerne dès lors mal à quel titre M. _____ SA serait devenue créancière en délivrance de ces actions. Le projet de « Kaufvertrag » figurant au dossier, selon lequel l'intimée C. _____ SA vendait à M. _____ SA 500 actions n os 1001 à 1500 du certificat d'actions n° 1 (sic), ne permet pas davantage de retenir que M. _____ SA aurait acquis ces actions dès lors que ce contrat n'est ni daté ni signé et n'apparaît ainsi pas avoir été conclu. De plus, on ignore si ce document concernait effectivement les actions n os 1001 à 1500 dès lors que celles-ci étaient incorporées dans le certificat d'action n° 3, et non dans le certificat n° 1 qui avait trait aux actions n os 1 à 500. La convention du 8 juillet 2016 signée entre l'appelant et M. _____ SA, société dont il était alors l'administrateur unique avec pouvoir de signature individuelle, selon laquelle ladite société aurait cédé à l'intéressé ses « droits » résultant de l'acquisition des actions n os 1001 à 1500 prétendument payées par l'appelant, ne permet pas non plus d'expliquer en quoi M. _____ SA aurait acquis un quelconque droit sur ces actions ni de renverser la présomption d'exactitude attachée au registre des actions. En outre, quand bien même il serait tenu pour établi que l'appelant aurait payé ces actions, l'intéressé n'est pas désigné, pas plus que sa société M. _____ SA, en qualité d'acheteur sur les contrats de vente des 17 septembre 2012 et 17 janvier 2013. Il s'ensuit que l'appelant échoue à renverser la présomption d'exactitude du registre des actions de l'intimée I. _____ SA et à rendre vraisemblable sa qualité d'actionnaire de cette société sur la base des actions n os 1001 à 1500, lesquelles apparaissent être la propriété de l'intimée C. _____ SA.

E. 3.5

Au vu de ce qui a été exposé, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'appelant n'avait pas rendu vraisemblable sa qualité d'actionnaire de l'intimée I. _____ SA.

E. 4.1

Invoquant une constatation inexacte des faits et une violation de l'art. 261 CPC, l'appelant s'en prend également à la motivation subsidiaire du premier juge, qui a considéré que même si sa qualité d'actionnaire de l'intimée I. _____ SA avait été reconnue, ses conclusions devraient de toute manière être rejetées, l'intéressé n'ayant pas rendu vraisemblable que les agissements des intimés seraient susceptibles de lui causer un préjudice difficilement réparable nécessitant une protection urgente. Dans ce cadre, l'appelant reproche au magistrat de ne pas avoir intégré à l'état de fait les éléments ressortant des allégués 81 à 104

de sa requête du 29 juillet 2016. Se référant à diverses pièces du dossier, il considère en particulier avoir prouvé que l'intimé X. _____, outre qu'il aurait été déjà condamné pour gestion déloyale, ignorerait et aurait avoué ignorer qu'une société anonyme est « juridiquement et économiquement indépendante de ses actionnaires et des tiers », ignorerait ce que signifie la « relativité des conventions et la titularité des créances », inventerait « des pseudo-créances sorties de son imagination pour s'accaparer, par décision formelle du conseil d'administration, les actions d'un des trois actionnaires fondateurs », mettrait en péril les intérêts économiques de la société en puisant dans la caisse pour s'offrir une maison et en octroyant des prêts pour plus d'un million de francs, sans intérêts et sans garantie, trafiquerait les comptes, pousserait « le vice jusqu'à convenir par écrit de passer des dividendes en charges », commettrait des infractions pénales dans sa gestion, notamment des faux, de la gestion déloyale et de la fraude fiscale, et se réélirait avec les félicitations du jury formé par lui seul lors d'assemblées générales. L'intéressé déduit de ces éléments que les agissements de l'intimé X. _____ seraient susceptibles de lui causer un préjudice difficilement réparable. Le premier juge a considéré qu'il n'avait pas été rendu vraisemblable que les prêts de plus d'un million de francs accordés au cours de l'année 2014 par l'intimée I. _____ SA, dont on ignorait s'ils étaient sans intérêts et sans garantie, seraient susceptibles de porter atteinte à la substance de cette société ou de constituer un dommage pour ses actionnaires, qu'à la suite de l'acquisition d'un immeuble à [...], la société avait vu ses actifs augmenter de plus de deux millions au cours de l'exercice 2014, déduction faite desdits prêts, et qu'au 31 décembre 2014, le résultat de l'exercice, bien qu'en baisse par rapport à celui de l'année précédente, demeurait bénéficiaire, sans que cette diminution puisse être imputée à une mauvaise gestion. Il a retenu que la vente et l'acquisition d'immeubles faisaient partie de l'activité normale de l'intimée I. _____ SA, de sorte que la vente d'un immeuble à [...] ou l'acquisition d'un autre à [...] ne suffisaient pas, à elles-seules, à rendre vraisemblable une quelconque gestion déloyale des intérêts de la société par son administrateur, quand bien même l'immeuble acquis devait effectivement abriter le logement de l'administrateur. Le magistrat a enfin relevé que l'appelant n'avait pas rendu davantage vraisemblable que l'intimé X. _____ se serait rendu coupable des malversations dont il l'accusait (manipulations comptables, fraude fiscales, dissimulation de dividendes, etc.).

E. 4.2

Le risque de préjudice difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle ; il concerne tout préjudice patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Il est constitué par le fait que, sans les mesures provisionnelles, le requérant serait lésé dans sa position juridique de fond (ATF 138 III 138 consid. 6.3). Quant au préjudice, on entend par là tant les dommages patrimoniaux que les dommages immatériels. Le préjudice est difficilement réparable lorsqu'il ne peut plus être supprimé au terme d'un procès au fond, ou ne peut l'être que difficilement. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement. Entrent notamment dans ce cas de figure la perte de clientèle, l'atteinte à la réputation d'une personne, ou encore le trouble créé sur le marché par l'utilisation d'un signe créant un risque de confusion (TF 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4, publié in RSPC 2012 p. 208 avec note de Dietschy). Le risque de préjudice difficilement réparable suppose l'urgence. Cette notion, qu'on rattache parfois à celle de

préjudice difficilement réparable, est un concept juridique indéterminé et relatif, qui doit être apprécié au gré des circonstances du cas d'espèce (TF, in SJ 1991 p. 113 consid. 4c). De façon générale, il y a urgence chaque fois que le retard apporté à une solution provisoire met en péril les intérêts d'une des parties. L'urgence est une notion relative, qui comporte des degrés et s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances. Alors même que les mesures provisionnelles sont subordonnées à l'urgence, le droit de requérir ne se périmé pas, mais la temporisation du requérant durant plusieurs mois à dater de la connaissance du dommage ou du risque peut signifier qu'une protection n'est pas nécessaire, voire constituer un abus de droit (TF 4P.263/2004 du 1^{er} février 2005, publié in RSPC 2005 p. 414 ; JdT 2014 III 129). Ainsi, la requête de mesures provisionnelles risque d'être rejetée si le tribunal arrive à la conclusion qu'une procédure ordinaire introduite à temps aurait abouti un jugement au fond dans des délais équivalents (Juge délégué CACI 2 août 2016/430).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant se contente de renvoyer à ses allégués de première instance et aux pièces produites, mais n'explique pas en quoi l'appréciation du premier juge quant aux prêts consentis par l'intimée I. _____ SA, aux chiffres ressortant des bilans et à la vente et l'acquisition d'immeubles par cette société serait erronée, alors que ces éléments fondent la solution retenue quant à l'absence de vraisemblance d'un préjudice difficilement réparable, ce qui révèle une motivation déficiente. En outre, ses assertions selon lesquelles l'intimé X. _____ ignorerait ce que signifie « la relativité des conventions et la titularité des créances » et qu'une société anonyme est « juridiquement et économiquement indépendante de ses actionnaires et des tiers » sont formulées de manière générale, de sorte que l'on discerne mal le préjudice difficilement réparable auquel il serait exposé, qu'il n'explique d'ailleurs même pas. Il se limite en effet à indiquer que « face à de tels agissements, il est simplement insoutenable de retenir que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes et qu'il n'y aurait pas matière à intervenir par mesure provisionnelles » (appel p. 11), ce qui est manifestement insuffisant. A cela s'ajoute que le simple fait de se référer à des pièces figurant au dossier, sans indiquer les éléments pertinents qui en résulteraient et qui seraient susceptibles de fonder ses allégations est également insuffisant au regard de l'obligation de motivation. A titre exemplatif, on ne voit pas en quoi la référence aux pièces 46 et 48 permettrait de retenir que l'intimé X. _____ trafiquerait les comptes de l'intimée I. _____ SA dès lors que les montants indiqués dans le rapport de gestion du conseil d'administration sur les exercices 2013 et 2014 (P. 46) correspondent à ceux ressortant des bilans et comptes d'exploitation (P. 48). On précisera encore que l'ordonnance pénale rendue le 6 février 2017 condamnant l'intimé X. _____ pour gestion déloyale ne permet pas davantage de retenir, au degré de la vraisemblance, un préjudice difficilement réparable pour l'appelant dans la présente procédure. En effet, l'activité délictueuse reprochée au prénommé a trait au fait qu'il a, entre le 15 et le 16 mai 2013, en sa qualité d'administrateur des sociétés M. _____ SA et [...] SA, viré la quasi-totalité des liquidités desdites sociétés à son beau-père D. _____, vidant celles-ci de leur substance. Or ces sociétés lésées sont étrangères au présent litige, qui concerne la société intimée I. _____ SA, dont les comptes ne révèlent pas de tels transferts de liquidités. Quant aux autres infractions pénales dénoncées par l'appelant, on rappellera que l'ordonnance de non entrée en matière du 4 août 2015, en tant qu'elle concerne les infractions d'escroquerie et de faux dans les titres, a été confirmée par arrêt du 21 décembre 2015 de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Partant, à l'instar du premier juge, il y a lieu de considérer que quand bien même

sa qualité d'actionnaire serait reconnue au stade de la vraisemblance, l'appelant ne rend pas vraisemblable que les agissements de l'intimé X._____, ou de l'un ou l'autre des autres intimés, seraient susceptibles de lui cause un préjudice difficilement réparable.

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance confirmée.

E. 5.2

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (art. 65 al. 1 et 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). La charge des dépens est évaluée à 4'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelant, celui-ci versera aux intimés, créanciers solidaires, la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (trois mille francs), sont mis à la charge de l'appelant R._____. IV. L'appelant R._____ versera aux intimés X._____, I._____ SA, C._____ SA et T._____, créanciers solidaires, la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Cédric Aguet (pour R._____), ■ Me Philippe Richard (pour X._____, I._____ SA, C._____ SA et T._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.